

**Avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet
de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal
(PLUi) de la communauté de communes Sud Gâtine (79) porté par
la communauté de communes Val-de-Gâtine**

N° MRAe 2025ACNA38

Dossier KPPAC-2025-17283

**Avis conforme rendu
en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n°2023-504 du 22 juin 2023 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 104-33 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Vu le dossier fourni par la personne publique responsable enregistré sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposé par la communauté de communes Val-de-Gâtine, reçu le 11 février 2025 relatif à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Gâtine (79), en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du Code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'Agence régionale de santé en date du 09 avril 2025 ;

Considérant que la communauté de commune Val de Gâtine, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une seconde modification au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Sud Gâtine (6 810 habitants en 2022 selon INSEE sur un territoire de 20 855,5 hectares) ; que le PLUi a été approuvé le 30 mars 2015 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 26 juin 2014 ;

Considérant que cette modification a pour objets :

- l'interdiction de l'implantation des parcs solaires au sol et éoliens en zone agricole A et en zone naturelle N et la création d'un secteur Npv sur 2,82 hectares dédié à l'implantation de parcs photovoltaïques au lieu de zones NL (loisir) et A ;
- la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) classés Ns1 et Ns2, respectivement sur une zone urbaine UE dédiée aux équipements (0,92 hectare) actuellement partiellement occupés par une déchetterie et sur une zone naturelle Nc dédiée à une carrière (9 hectares) en fin activité afin de permettre l'installation de centres de stockage de déchets inertes sur des sols actuellement pollués ;
- la suppression de la marge de recul de la route départementale classée à grande circulation RD743 le long de la zone urbaine à vocation économique Ux de la zone d'activité économique de la Chabirandière ;
- l'identification de trois bâtiments susceptibles de changer de destination dans la commune de Beaulieu-sous-Parthenay pour la création d'un logement de fonction pour le gardiennage du bois de la Meilleraye ;
- la création d'une nouvelle zone à urbaniser 1AUE dédiée aux équipements, jouxtant un secteur urbain Ux dédié aux équipements, au lieu d'une zone à urbaniser 1AU dédiée à l'habitat sur 0,27 hectare ;
- le reclassement cumulé sur cinq communes de 0,75 hectare de zone A et 0,51 hectare de zone Ap (voués à l'agriculture mais protégés du fait de la présence de sensibilités environnementales et paysagères) en zone Ah2 (STECAL permettant une évolution limitée du bâti existant) afin de corriger des erreurs matérielles selon le dossier ;
- l'intégration paysagère pour toute nouvelle construction agricole et l'identification d'arbres et de haies à protéger ;
- l'harmonisation de la réglementation sur les haies avec celles des territoires voisins ;
- la suppression des bandes tampons d'inconstructibilité de part et d'autre d'un cours d'eau en zone agricole A sur quelques centaines de mètres ;
- l'actualisation des annexes supplémentaires ;

Considérant que le règlement du PLUi réduit les espaces favorables au développement des énergies renouvelables à 2,82 hectares suites aux travaux menés par le parc naturel régional Gâtine Poitevine ; que les mesures de protection réglementaires du cours d'eau et des haies adjacents à la zone Npv sont maintenues ; qu'il conviendra, au stade du projet, de présenter l'état initial de l'environnement (inventaires faune, flore et zones humides) et l'historique du site depuis la cessation d'exploitation de la carrière afin de poursuivre la démarche d'évitement-réduction des incidences environnementales ;

Considérant que, selon le dossier, le cours d'eau, bénéficiant de bandes tampons d'inconstructibilité dans le PLUi en vigueur, n'existe pas ; que les vues aériennes de la parcelle concernée semblent faire apparaître une formation végétale pouvant caractériser le suivi d'un linéaire de cours d'eau ; qu'il conviendrait de caractériser la présence éventuelle d'une zone humide le long de la bande tampon actuelle en application des dispositions de l'article L211-1 du Code de l'environnement avant tout aménagement de la parcelle ;

Considérant les informations fournies par la collectivité ;

rend un avis conforme

sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Gâtine (79).

Conformément à l'article R. 104-33 du Code de l'urbanisme, la communauté de communes Val-de-Gâtine rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sud Gâtine (79) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis fait l'objet de modifications. La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Fait à Bordeaux, le 10 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau